



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/446  
6 juillet 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Quarante-troisième session  
Points 12 et 130 de la liste préliminaire\*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Lettre datée du 5 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'un communiqué publié par le Gouvernement de la République du Panama dénonçant le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a transformé le régime administratif du canal de Panama en une arme supplémentaire d'agression et de coercition économique contre la République du Panama, en violation du Traité du canal de Panama et du Traité concernant la neutralité permanente du canal. Dans ce communiqué, le Gouvernement panaméen explique également pourquoi il a décidé que ses représentants ne participeraient pas à la prochaine réunion du Conseil de la Commission du canal de Panama (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 12 et 130 de la liste préliminaire de la quarante-troisième session.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Panama  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Leonardo A. KAM B.

---

\* A/43/50.

ANNEXE

Communiqué publié le 5 juillet 1988 par le Gouvernement de la  
République du Panama

Le Gouvernement de la République du Panama, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures, dénonce le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a transformé le régime administratif du canal de Panama en une arme supplémentaire d'agression et de coercition économique contre la République du Panama, en violation du Traité du canal de Panama et du Traité concernant la neutralité permanente du canal, qui ont été signés le 7 septembre 1977 au siège de l'Organisation des Etats américains à Washington et sont entrés en vigueur le 1er octobre 1979.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a suspendu illégalement le paiement des montants qu'il devait verser au Gouvernement panaméen et qui s'élèvent à plus de 100 millions de dollars, conformément aux dispositions à l'article XIII et à l'article III du Traité du canal de Panama, ainsi que des sommes correspondantes aux retenues faites sur les traitements des employés panaméens de la Commission du canal de Panama et des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au titre de l'impôt sur le revenu et des frais d'études.

Bien que les cotisations à la sécurité sociale déduites des salaires des travailleurs panaméens n'aient pas été versées à la Caisse de la sécurité sociale, la Direction de cet organisme, dans un geste humanitaire en faveur desdits travailleurs, a prolongé d'abord jusqu'au 15 juin, puis jusqu'au 30 juin toutes les prestations médicales à la Caisse de la sécurité sociale, donnant ainsi la possibilité au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer cette mesure injuste qu'il a prise unilatéralement et qui portait préjudice à ces travailleurs.

Les autorités des Etats-Unis ont récemment annoncé que pour "des raisons humanitaires", ils avaient autorisé le paiement des cotisations à la sécurité sociale. Toutefois, le Gouvernement panaméen a refusé ce paiement car il ne couvrait que partiellement les sommes dues, soit seulement 1,5 million de dollars correspondant au mois de mai, et non les arriérés pour les mois de février, mars et avril 1988. Après maintes pressions de la part des syndicats et de multiples démarches de la part de la Caisse de la sécurité sociale pour que les travailleurs panaméens ne pâtissent pas de cette situation, le vendredi 1er juillet, les Etats-Unis ont versé 4,5 millions de dollars au titre des cotisations à la sécurité sociale qu'ils devaient rembourser, tout en continuant de retenir les sommes déduites au titre de l'impôt sur le revenu et des frais d'études.

Devant une telle situation, le Gouvernement panaméen n'a d'autre choix que d'appliquer les dispositions juridiques en vigueur qui régissent la délivrance de certificats d'acquittement de l'impôt et les employés panaméens de la Commission du canal de Panama et ceux des forces armées des Etats-Unis ne seront pas en mesure d'obtenir lesdits certificats tant qu'ils n'auront pas acquitté leurs impôts.

Depuis le 1er octobre 1979, le Gouvernement de la République du Panama s'acquitte scrupuleusement des obligations qu'il a contractées dans les Traités Torrijos-Carter et, qui plus est, s'est constamment déclaré déterminé à faire en sorte que ni l'état des relations politiques entre les deux pays ni les politiques

/...

internes n'influent en aucune manière sur la gestion et l'exploitation du canal. Le Gouvernement panaméen et ses représentants au Conseil de la Commission du canal de Panama ont toujours eu pour considération première et prioritaire leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale en général et à l'égard des usagers du canal de Panama en particulier.

Bien que dans le programme des réunions du Conseil de la Commission du canal de Panama établi pour 1988, la réunion prévue pour le mois de juillet dût avoir lieu dans la ville de Panama, le Président du Conseil a décidé, sans consultation, de tenir une réunion dudit Conseil les 13 et 14 juillet à Savannah (Géorgie). De même, il a refusé d'inscrire à l'ordre du jour les revendications panaméennes concernant les fonds qui sont illégalement bloqués.

Etant donné que le lieu de la réunion du Conseil a été changé sans consultation, et vu le refus d'inscrire la question du non-respect des obligations économiques énoncées dans le Traité, ainsi que les obstacles dressés pour empêcher la délégation panaméenne de participer à ladite réunion avec son équipe technique habituelle, le Gouvernement panaméen a décidé que ses représentants au Conseil de la Commission du canal de Panama ne participeraient pas à la réunion qui doit avoir lieu les 13 et 14 juillet.

Devant les gouvernements du monde entier et principalement les gouvernements des pays d'Amérique latine qui ont été témoins de la signature des traités relatifs au canal en 1977 ainsi que des pays qui ont adhéré au Protocole du Traité de neutralité, la République du Panama affirme que les Etats-Unis d'Amérique auront à répondre des conséquences de leurs actes illégaux. Le Gouvernement panaméen réaffirme sa détermination inébranlable d'assurer le fonctionnement efficace et sûr du canal de Panama tant que le Traité sera en vigueur et, même, après l'an 2000 lorsqu'il assurera à lui seul le contrôle et la gestion de cette voie d'eau si importante pour le commerce maritime mondial.

-----